

Arrêté n° A39_2022

Publié le 02/11/2022

ARRÊTÉ DU PRÉSIDENT

Portant conditions de rejet d'effluents non domestiques de l'entreprise KEOLIS MANCHE

Le Président de la Communauté d'Agglomération du Cotentin,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n°2017-122 du 29 juin 2017 de la Communauté d'Agglomération du Cotentin relative à la prise de compétence « Assainissement » au 1^{er} janvier 2018,

Vu la délibération n°DEL2020_053 du 13 juillet 2020 portant élection du Président de la Communauté d'Agglomération du Cotentin,

Vu l'arrêté du 02 Février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation,

Vu le Règlement d'Assainissement collectif en vigueur,

Vu le Règlement Sanitaire Départemental de la Manche,

Considérant la demande formulée par l'établissement KEOLIS MANCHE sise 78 la fosse Yvon 50440 LA HAGUE,

ARRÊTE

Article 1 – Objet de l'arrêté

La société KEOLIS MANCHE pour son établissement sis 78 la fosse Yvon 50440 LA HAGUE exerce l'activité de transports routiers réguliers de voyageurs (code NAF : 4939A).

L'arrêté a pour objet d'autoriser l'établissement KEOLIS MANCHE à rejeter ses effluents non domestiques issus du nettoyage de bus, et de ruissellement de la plateforme de distribution de carburants et du parking au réseau d'eaux pluviales.

Article 2 – Dispositions générales

Les eaux usées de l'établissement KEOLIS MANCHE ne doivent pas être susceptibles de porter atteinte au bon fonctionnement et à la bonne conservation des réseaux et de la station d'épuration, ainsi qu'à la sécurité et à la santé des personnes, y compris le personnel du service Assainissement. Les effluents issus du site et rejetés au réseau d'eaux pluviales ne doivent pas être susceptibles de porter atteinte au bon fonctionnement et à la bonne conservation des réseaux, des ouvrages et du milieu naturel.

Article 3 – Modalités de raccordement

La Communauté d'Agglomération du Cotentin reçoit dans son réseau d'eaux usées, en un seul point de rejet, les eaux usées domestiques de l'activité sous réserve que ceux-ci

répondent aux normes définies aux articles suivants. La Communauté d'Agglomération du Cotentin reçoit dans son réseau d'eaux pluviales, en un seul point de rejet, les effluents non domestiques issus du nettoyage, les eaux de ruissellement souillées et non souillées, également sous réserve que ceux-ci répondent aux normes définies aux articles suivants. Le réseau d'assainissement est en séparatif.

Article 4 – Condition de collecte des effluents

Les effluents non domestiques issus de l'activité de nettoyage des véhicules après réutilisation d'une partie (succession de deux décanteurs), doivent être prétraités par un séparateur à hydrocarbures adapté avant rejet au réseau d'eaux pluviales.

Les eaux pluviales souillées issues du ruissellement de la plateforme de distribution de carburants et du parking, doivent également être prétraitées par ce même séparateur à hydrocarbures.

Cet équipement doit être maintenu en bon état de fonctionnement, et un entretien annuel, par un prestataire adapté, est au minimum demandé.

De plus, présence d'une vanne permettant de contenir un déversement accidentel au niveau de la plateforme de distribution à carburants. Cette vanne doit être vérifiée régulièrement et être en permanence en état de fonctionnement.

Afin de prévenir tout retour d'eau dans la canalisation d'eau potable, en complément du système de vanne de permutation entre le réseau d'eau potable et la cuve de réutilisation des eaux de nettoyage des véhicules après prétraitement, un disconnecteur doit être présent. Son entretien est à la charge de l'entreprise et une vérification périodique, conformément à la réglementation, doit être réalisée par une personne compétente.

Article 5 – Caractéristiques des effluents admis dans le réseau

5.1. Les prescriptions relatives aux rejets dans le réseau d'eaux usées

Les effluents admis dans le réseau d'eaux usées de la Communauté d'Agglomération du Cotentin sont exclusivement des eaux usées domestiques.

5.2. Les prescriptions relatives à la gestion des eaux pluviales

Les effluents admis dans le collecteur d'eaux pluviales doivent respecter les normes suivantes :

Paramètre	Concentration maximale en mg/l
pH	Compris entre 6,5 et 9
Température	< 25°C
MES	≤ 35 mg/l
DCO	≤ 125 mg/l
DBO5	≤ 25 mg/l
Azote Global (exprimé en N)	≤ 10 mg/l
Phosphore (exprimé en P)	≤ 1 mg/l
Hydrocarbures totaux	≤ 5 mg/l

Ces effluents doivent également :

- Ne pas contenir de substances inhibitrices de la vie décelables par voie biologique (norme NF EN ISO 6341),
- Ne pas provoquer une coloration visible du milieu récepteur,
- D'une façon générale, ne pas provoquer un risque de destruction de la vie aquatique sous toutes ses formes dans le milieu récepteur, à l'aval des points de déversement des collecteurs,
- Et être exempts de produits encrassants tels que boues, gravats, cendres, mortiers, celluloses, colles, goudrons, huiles de vidange et graisses.

Article 6 – Elimination des déchets

L'entreprise doit traiter les autres effluents et déchets issus de son activité dans le respect de la réglementation en vigueur.

Les installations de prétraitement sont correctement entretenues. Les déchets générés par le prétraitement sont correctement éliminés.

L'établissement KEOLIS MANCHE s'engage à justifier, sur demande de la Communauté d'Agglomération du Cotentin, les conditions de récupération, de stockage et d'élimination des déchets, au moyen des Bordereaux de Suivi des Déchets (BSD).

Article 7 - Prélèvement des effluents non domestiques

Le point de rejet des effluents industriels, après traitement, est aménagé afin de permettre la mesure du débit et de la température, ainsi que la prise d'échantillons selon les normes d'échantillonnage en vigueur.

Dès l'entrée en vigueur du présent arrêté, l'établissement KEOLIS MANCHE fait réaliser des prélèvements 24h dans le regard du réseau d'eaux pluviales spécifiquement aménagé. Les prélèvements doivent être réalisés par une personne compétente et les analyses effectuées par un laboratoire agréé. Le service Assainissement est prévenu et un agent peut se rendre sur place. A réception des résultats, une copie des résultats d'analyses est transmise au service assainissement de la Communauté d'Agglomération du Cotentin.

Article 8 – Paramètres mesures

8.1. Concernant le rejet au réseau eaux usées

Sans objet

8.2. Concernant le rejet au réseau eaux pluviales

Les analyses porteront notamment sur les paramètres liés à l'activité, précisée à l'article 5.2.

La fréquence initiale est d'une analyse par an. La répétabilité des analyses pourra être demandée par le service Assainissement en cas de dépassements des limites de rejets.

Article 9 – Conformité des installations génératrices de rejets

Les anomalies relevées lors de la visite de conformité des installations sanitaires du bâtiment sont signalées à l'entreprise KEOLIS MANCHE. Cette dernière engagera les

démarches nécessaires permettant d'aboutir à la mise en conformité de toutes les installations génératrices de rejets.

Article 10 – Conditions financières

10.1. Le financement des analyses

Le règlement des dépenses correspondant aux prélèvements et aux analyses des effluents est effectué par l'établissement KEOLIS MANCHE suivant le nombre de mesures demandées à l'article 7 du présent arrêté.

10.2. Le coefficient de pollution

Sans objet.

10.3. Le coefficient de rejet

Sans objet.

Article 11 – Procédure en cas de déversement dans les réseaux

En cas d'incident ou évènement susceptible de provoquer un dépassement des valeurs limites fixées dans le présent arrêté ou de rejeter un effluent non-conforme, l'établissement doit en avvertir dans les plus brefs délais, le responsable assainissement de La Hague par téléphone au 02 50 62 00 19, ainsi que par l'envoi d'un courriel à l'adresse dce.lahague@lecotentin.fr.

Les informations relatives à la cause du déversement, l'heure exacte du début de l'anomalie ainsi que les moyens mis en œuvre pour stopper le déversement devront être à minima communiquées au responsable assainissement. L'établissement devra sans délais prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution, par exemple en isolant son réseau.

En fonction des conséquences sur les réseaux d'eaux usées ou d'eaux pluviales et sur les ouvrages, l'entreprise aura à sa charge l'ensemble des prestations de dépollution et de nettoyage des réseaux de collecte et des ouvrages ainsi que les analyses nécessaires à l'identification de la pollution. Ainsi en cas de non-conformités avérées des rejets, l'entreprise devra rembourser tous les frais engagés et justifiés par la collectivité.

Article 12 – Modification d'activité

L'établissement KEOLIS MANCHE informera la Communauté d'Agglomération du Cotentin de tous les changements et de toutes les modifications d'activité ayant un impact sur les rejets ou le prélèvement d'eau.

Article 13 - Sanctions

En cas de non-respect des présentes clauses, les poursuites ou sanctions prévues au Règlement d'Assainissement s'appliquent.

Les infractions au présent règlement sont passibles des sanctions prévues aux articles 257 du Code Pénal et L. 1312-1, L.1312-2 et L.1312-8 du Code de la Santé Publique.

Article 14 – Durée de l'autorisation

Cette autorisation de rejet est à titre permanent tant que les conditions de collecte et de traitement des eaux usées et des eaux pluviales de la collectivité le permettent, et tant que les activités et usages de l'eau de la société restent inchangés.

Article 15 – Application du présent arrêté

Le directeur général des services est chargé de l'application du présent arrêté qui sera notifié à la société, transmis au préfet de la Manche et publié conformément aux dispositions de l'article L. 2131-1 du code général des collectivités territoriales.

Article 16 – Publication du présent arrêté

Le présent arrêté sera :

- publié sur le site internet de la Communauté d'Agglomération du Cotentin,
- inscrit au registre des arrêtés.

Article 17 – Recours

Le Président informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Caen (par voie postale au 3 rue Arthur Leduc 14000 CAEN ou par voie dématérialisée via l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'état et de l'accomplissement des formalités de publicité requises.

Fait à Cherbourg-en-Cotentin en un exemplaire original, le **2 NOV. 2022**

Le Président de la Communauté
d'Agglomération du Cotentin

David MARGUERITTE



The image shows a handwritten signature in blue ink that overlaps a circular official stamp. The stamp contains the text 'COMMUNAUTÉ COTENTIN * D'AGGLOMÉRATION *' around the perimeter. The signature is a cursive-style name that appears to be 'David Margueritte'.